



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société EIFFAGE à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « FIEF DES HUITAINS » sur la commune de COURÇON (17170), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-3990-SE/BNS du 4 novembre 2004 autorisant la société SNC SATAP à exploiter une carrière de CALCAIRE au lieu-dit « Fief des Huitains » sur la commune de COURÇON ;
- Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas pour l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Fief des Huitains » en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2018 par la société EIFFAGE dont le siège social est situé 21 avenue de Canteranne à PESSAC (33600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière CALCAIRE sur le territoire de la commune de COURÇON au lieu-dit « Fief des Huitains » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu la décision en date du 25 mars 2019 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 16 jours, du 23 avril 2019 au 9 mai 2019 inclus, sur le territoire de la commune de COURÇON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 5 et 26 avril 2019 de cet avis dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et L'agriculteur Charentais ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURÇON, BENON, FERRIÈRES, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY et SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 18 juin 2019 ;

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation dans la mesure où il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, pour une carrière dont l'extension présente une superficie inférieure à 25 ha et que les modifications sont notables mais non substantielles ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prises au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, visant à éviter la destruction des spécimens d'espèces protégées présentes sur le site ainsi que de leurs habitats de reproduction et de repos ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation en vigueur arrive à échéance le 4 novembre 2019 et que l'exploitant a besoin de gisement pour poursuivre son activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST dont le siège social est situé à 21 avenue de Canteranne à PESSAC (33600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de COURÇON, au lieu-dit « Fief des Huitains ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-3990 – SE/BNS du 4 novembre 2004 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 20 000 t/an Production maximale annuelle : 50 000 t/an Superficie : 75040 m ²	A

A (autorisation)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Existence de 3 piézomètres destinés à la surveillance de la nappe	D

D(déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
COURÇON	Le Breuil	AC	16	Extension	48740	48740
	Fief des Huitains		74	Renouvellement	13530	13530
			75	Renouvellement	12770	12770
Superficie totale :					75040	

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Elle sera portée à 20 mètres en bordure nord de la zone 1b, le long de la route départementale 116 E1.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 6 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

		1 ^{ère} phase quinquennale	2 ^{ème} phase quinquennale	3 ^{ème} phase quinquennale	4 ^{ème} phase quinquennale	5 ^{ème} phase quinquennale	6 ^{ème} phase quinquennale
S1 (ha)	Zone de stockage et remblayage dont piste d'exploitation	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
S2 (ha)	Surface en exploitation ou	0,9	1,2	1,3	1	0,8	0,55
S3 (ha)	Fronts non réaménagés en ml	140	440	270	220	170	150
	Surface en ha pour 8 m de hauteur moyenne (S3)	0,11	0,35	0,22	0,18	0,14	0,12
Hors garanties financières	Fronts réaménagés en ml	300	380	700	850	1 000	1 150
	Zone remise en état en ha	0,1	0,4	1,2	2,1	2,7	3,6
Garanties financières brutes en €		47 096	60 693	60 349	48 751	40 782	31 426
GF actualisées en €		55 242	71 191	70 788	57 184	47 836	36 861

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,3 (février, 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1. 5. 6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Le projet de remise en état prévoit un remblaiement complet de l'excavation avec des matériaux inertes recouverts par les terres de découverte et les stériles de la carrière (calcaires argileux altérés). Après régalaie des terres végétales (conservées pendant les phases d'extraction), les sols pourront être restitués pour un usage agricole

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 5450 m² à compter de la date de l'arrêté
- 6500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 6400 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 6250 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 6000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 5700 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de COURÇON, la mise en service de l'extension.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : du lundi au vendredi de 7h00 h à 17h30, hors week-ends et jours fériés. Ponctuellement, pour les besoins de la production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire 7 h 00 à 22 h 00 (chantiers exceptionnels ou période de canicule).

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une avancée progressive.

Les travaux démarreront au nord de la zone pour progresser vers le sud. Six tranches quinquennales d'exploitation de 6 000 m². À chacune de ces tranches, seront réalisés :

- un diagnostic archéologique, s'il est demandé par la DRAC,
- un décapage des terres de découverte à la pelle, par phase quinquennale,
- une exploitation du gisement à la pelle hydraulique par campagnes, variables selon les chantiers de l'entreprise (activité intermittente),
- une évacuation des matériaux calcaires bruts par camions,
- un réaménagement progressif de la fouille par remblayage avec des matériaux inertes externes puis régalaage des terres de découverte pour reconstitution du sol.

L'extraction sera menée comme actuellement à sec sans pompage, par 2 gradins de 4 à 5 m de haut chacun, extraits à la pelle mécanique, sans tir de mines.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

La première phase comprendra la fin d'extraction sur la carrière actuelle (phase 1a) et la préparation du périmètre d'extension (pose de la clôture et du portail, décapage de la phase 1b, plantation de la haie et création du merlon

nord), le début des extractions sur la phase 1b, le maintien de l'accueil des matériaux inertes sur la plateforme de la carrière actuelle, le remblayage progressif de la phase 1a.

L'exploitation des phases 2 à 6 se déroulera sur le même principe. Les phases non décapées seront maintenues en zone agricole.

Dans un délai de 12 à 15 ans, la plateforme de réception des matériaux inertes pourra être déplacée au nord de la zone d'extension déjà remblayée. Ce déplacement permettra de libérer définitivement les terrains de la carrière actuelle remis en état (régalage des terres sur l'ancienne plateforme).

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 30 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

La hauteur maximale du front d'abattage est de 5 m, avec deux gradins de 4 à 5 m. La pente des gradins est inférieur à 45°. Les gradins en phase d'exploitation sont sub-verticaux.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Des merlons végétalisés, de 2 mètres de hauteur seront mis en place pendant la phase d'exploitation dont un le long du chemin de l'exploitation, avec une pente douce côté extérieur entre 30 et 50 % qui sera déplacé en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction des impacts

Article 2.2.2.1 Mesures d'évitement

Mesure E1 : maintien du boisement périphérique

Le boisement périphérique de la zone d'exploitation est exclu de tous travaux de quelque nature que ce soit. Une distance de 10 mètres sera maintenue entre la lisière boisée et la zone d'extraction. Cette bande sera entretenue d'octobre à mars par fauchage avec export ou à défaut gyrobroyage.

Mesure E2 : préservation et entretien de la friche graminéenne avec faciès de pelouse calcicole

L'exploitant évitera toute exploitation, dépôt de matériaux et circulation d'engins sur les secteurs à enjeux floristique et faunistique identifiés, notamment ceux situés sur les parcelles 74p et 75p (moitié sud) sur une superficie de 5100 m² : une zone de pelouse calcicole de 2300 m² ainsi qu'une friche et fourrés de 2800 m².

Gestion des plantes exotiques envahissantes : conformément aux engagements prévus tome 3 p III-138, un protocole de gestion adapté sera mis en œuvre pour gérer la Renouée du Japon, présente sur la friche afin de limiter sa propagation.

Article 2.2.2.2 Mesures de réduction

Mesures R1 : Afin de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse et les reptiles, l'exploitant respectera la période des travaux de septembre et octobre pour le décapage des terrains et le déplacement des merlons. Le chantier sera diurne et tout éclairage proscrit en période nocturne le cas échéant.

En cas d'arrêt de l'activité entre la phase de décapage et celle d'exploitation, une attention particulière devrait être portée à la possible installation d'espèces protégées dans l'intervalle, notamment d'amphibiens dans les omières en eau (même temporaires) et d'oiseaux nichant au sol (d'avril à juillet).

Mesure R2 : perméabilité de la clôture pour la faune

Le type de clôture utilisée pour sécuriser l'exploitation permettra la petite faune.

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description ⁽¹⁾	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II de l'art. R. 541-8 du code de l'environnement

Note : l'essentiel des matériaux inertes réceptionnés sur le site peut être référencé avec les codes déchets 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02, en lien avec les chantiers de travaux publics de l'entreprise.

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

– le camion de livraison des déchets inertes subira une vérification visuelle. Les matériaux non inertes seront refusés et évacués du site. Un bon de contrôle sera édité et la déclaration de non-conformité sera faite à l'Administration.

Si le contenu est conforme, les matériaux seront déchargés sur l'aire d'accueil avec contrôle visuel et vérification par action mécanique d'ouverture du tas déposé, pour être soit recyclés, soit utilisés pour le remblaiement de la zone de carrière. L'enregistrement sera alors finalisé avec délivrance d'un bon de contrôle à réception et d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). Le remblaiement sera assuré par des matériaux provenant des chantiers de l'entreprise EIFFAGE.

Dans le cas de fraisâts ou de mélange bitumeux, un test sera pratiqué avec un Pak Marker. Si le test est positif (coloration jaune en présence de goudron sinon couleur blanche), les matériaux seront refusés.

Les produits non commercialisables seront valorisés pour la remise en état de la carrière.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le volume de matériaux inertes extérieurs est estimé à 300 000 m³ sur 30 ans.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou au préfet

L'exploitant transmet les documents suivants, selon les échéanciers définient :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01 et dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours
Article 1.6.5	Cessation d'activités	Notification du préfet six mois avant le terme
Article 2.1.3	Notification au maire et au préfet Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	La mise en service de l'extension Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin de chaque période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
---------------	--	--------------------------------------

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs seront à disposition dans les engins.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Rétentions et confinement

I. – le ravitaillement des engins sera réalisé conformément aux normes en vigueur : camion ravitailleur équipé d'un pistolet anti-éclaboussures et d'un bac de sécurité. Il sera effectué sur rétention étanche mobile. Un dispositif de tapis absorbants (ou tout autre dispositif équivalent) sera disposé sous l'engin pendant le déroulement de l'opération pour la récupération des éventuelles égouttures.

Quant à l'entretien des engins, il sera réalisé hors site.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu sur le site.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Le cas échéant, les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètres	Lambert 93 (en m)		Z (en m)	Profondeur / sol (en m)
	X	Y		
Pz1	405 000	6 577 860	41,3	≈ 30
Pz2	404 950	6 578 070	42,3	≈ 30
Pz3	405 108	6 578 125	42,5	32
Pz1B	405 020	6 577 765	39	≈ 30
Pz2B	404 785	6 578 045	44	≈ 30

Les trois piézomètres, prescrits par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004, font l'objet d'un suivi depuis 2007. Une seule rubrique est donc concernée pour la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement). Deux nouveaux piézomètres seront créés. Au démarrage de l'extension, PZ2b remplacera PZ2 au nord-ouest de l'extension. En phase 4, PZ1b remplacera PZ1 au sud de la carrière. Les piézomètres PZ1 et PZ2 seront rebouchés au fur et à mesure qu'ils deviendront obsolètes.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 7.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines, deux fois par an en période de hautes et basses eaux sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 7.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites à respecter annuellement
pH	Les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels susvisés : <ul style="list-style-type: none"> • du 11 janvier 2007 et • du 17 décembre 2008
potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité à température 20 °C	
métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)	
DCO ou COT	
hydrocarbures totaux.	

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 7. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

Un contrôle des paramètres est effectué annuellement. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la mesure semestrielle du suivi piézométrique, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Un bilan quadriennal est réalisé. À cette occasion, les résultats obtenus sont analysés en essayant de mettre en perspective les résultats obtenus par rapport aux évolutions et événements connus par le site durant cette période.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en Limite propriété « Chai de Bel Air » Limite propriété « Gare des Lapins » Limite propriété « Bourg »	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de POITIERS – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 (86020 Poitiers Cedex) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURÇON, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de COURÇON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de COURÇON et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, 21 avenue de Canteranne à Pessac (33600)

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : COURÇON, BENON, FERRIÈRES, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY et SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS.

La Rochelle, le **20 JUIN 2019**

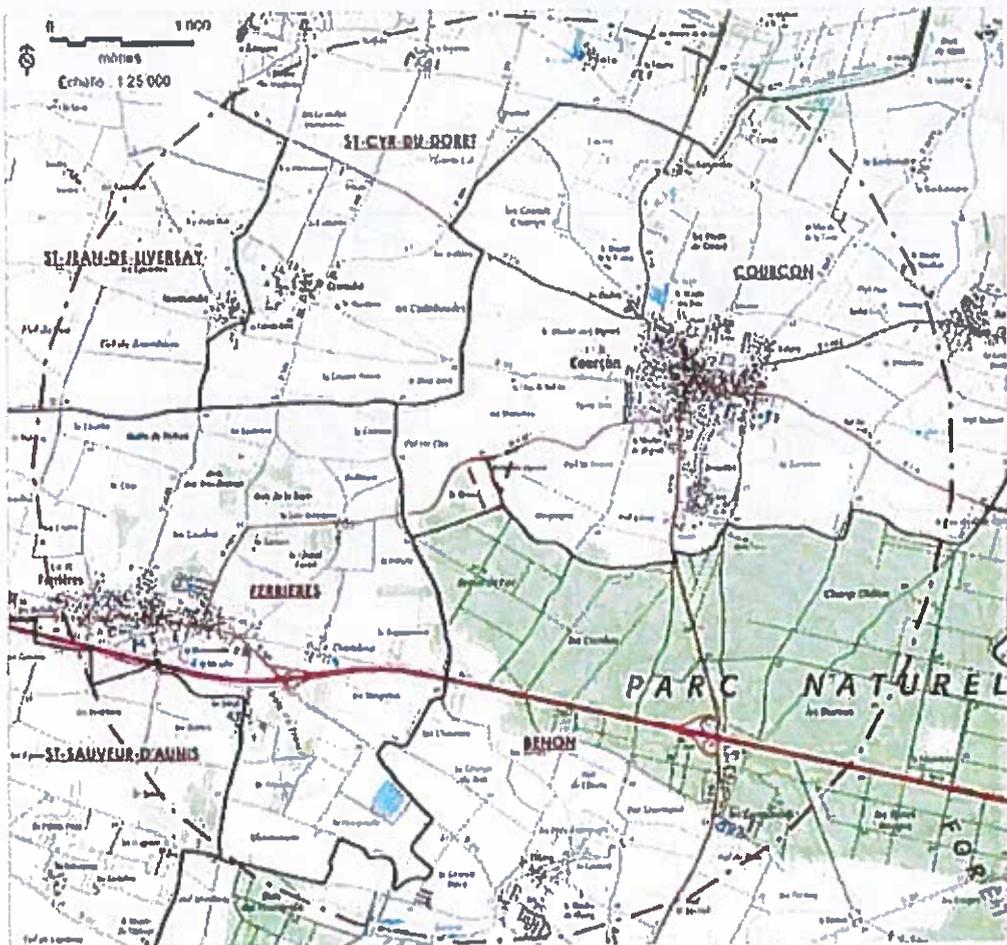
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

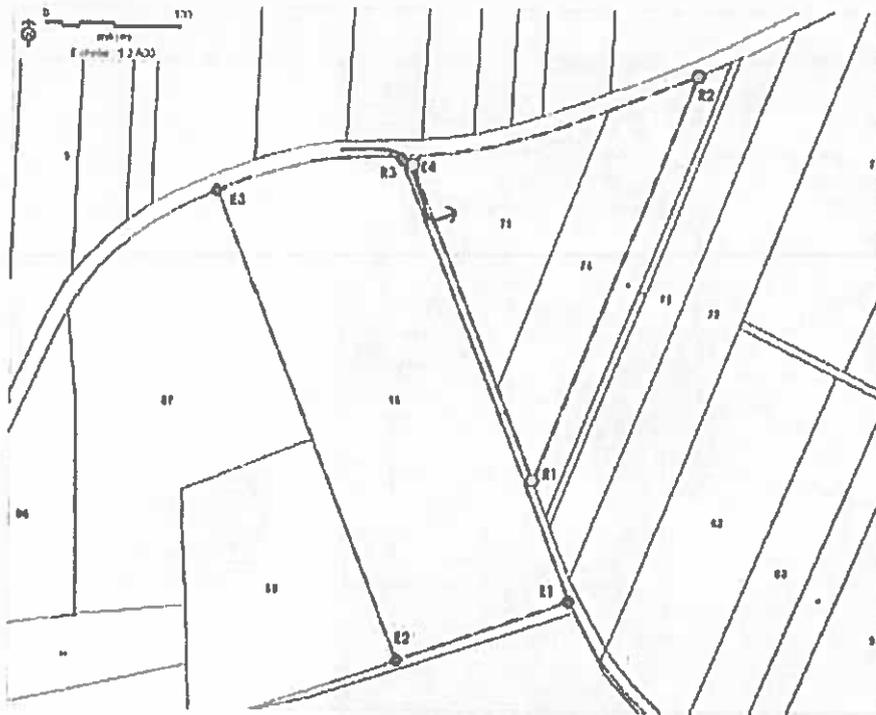
Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



- legende :
- Commune à l'origine
 - Département
 - Région de l'actuel département
 - Limite communale

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



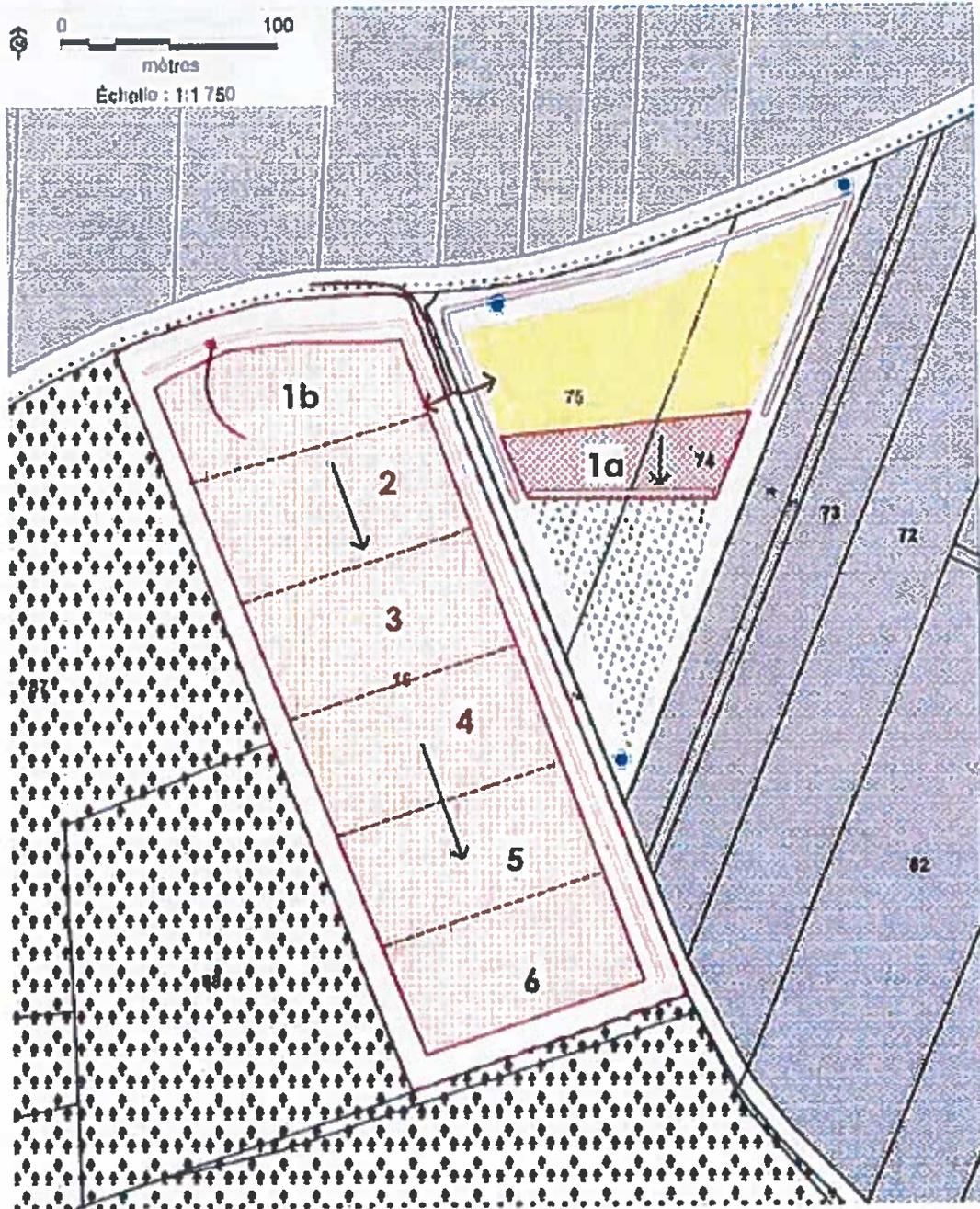
Légende:

- Colonne
- Point bornier
- Point de géoréférencement de la parcelle
- Point de géoréférencement de parcelles voisines
- Cours d'eau

Coordonnées des points de géoréférencement

ID	Kilomètre	Ylombé	X	Kilomètre	Ylombé
R0	405 004	6 577 344	41,0	355 373	2 343 341
R2	405 223	6 578 338	41,5	355 967	2 342 340
R7	404 714	6 578 072	42,0	355 770	2 342 472
E1	405 011	6 577 755	41,0	355 698	2 342 355
E2	404 903	6 577 728	41,0	355 772	2 342 328
E3	404 770	6 578 052	42,0	355 634	2 342 451
E4	404 904	6 578 076	42,0	355 770	2 342 476

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



Légende 1

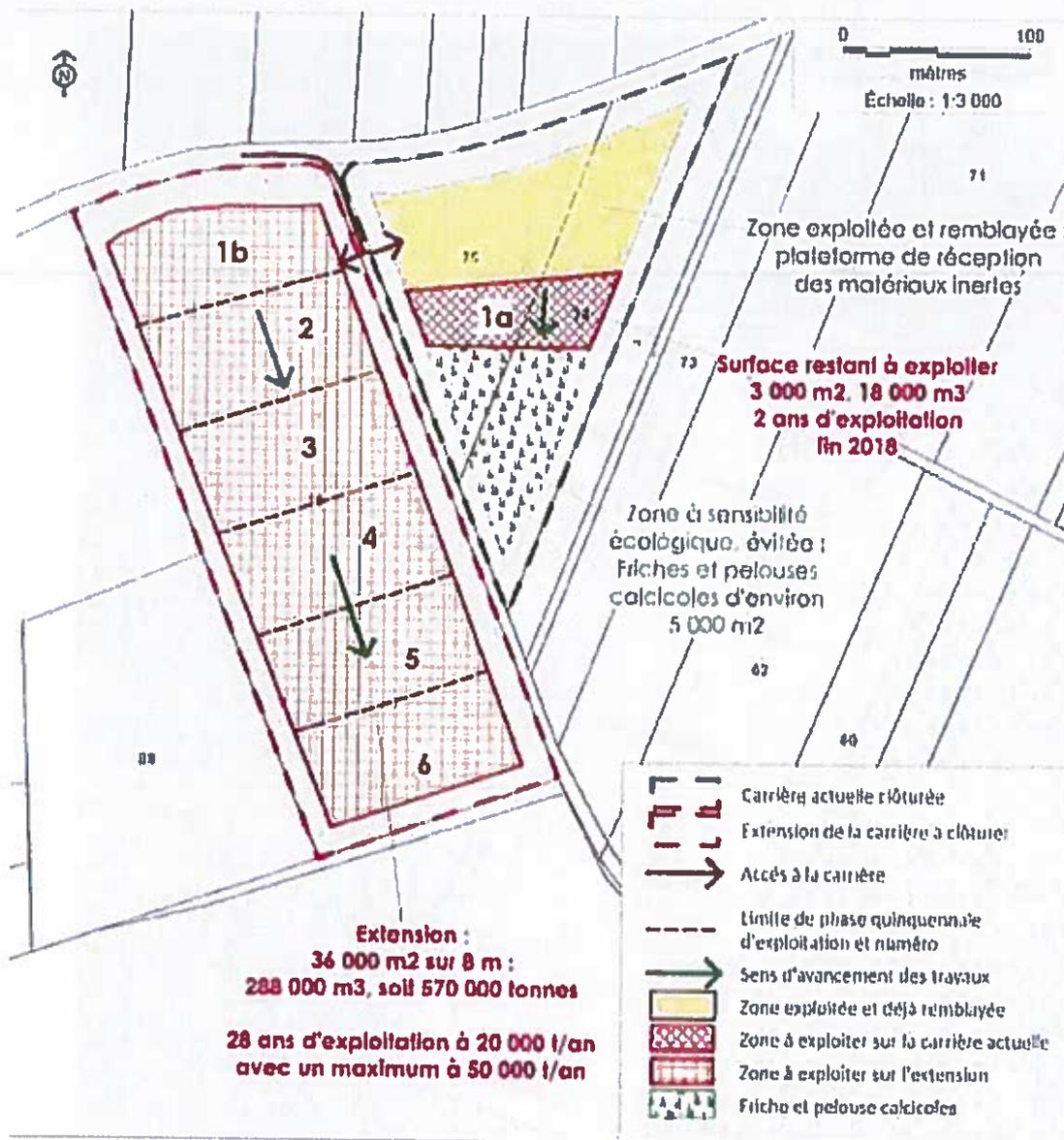
- Cadre de l'opération
- Projets d'extension
- Axes à la cartable
- Limites des parcelles cadastrales

- Zone non réglée
- Zone à régler
- Zone à régler sur l'extension
- Zone existante et à préserver
- Sens d'axe linéaire des travaux
- Murs existants
- Murs à bâtir sur l'extension
- Implantation (ou l'extension de l'axe) de la voirie
- Mouvement de terrain

- Parcelle à
- Parcelles bordées
- Parcelles agrémentées
- Parcelles à réaménager

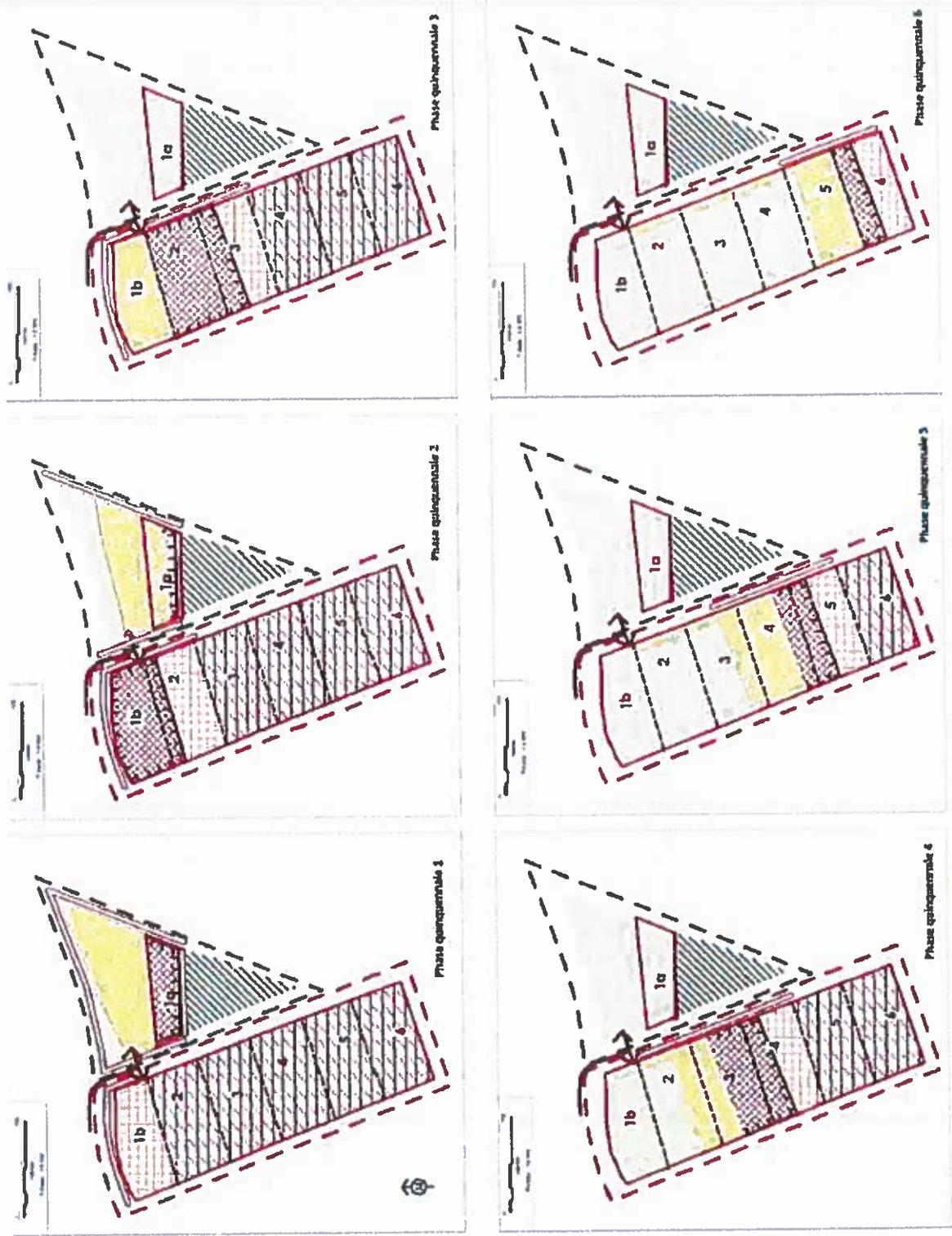
Au sein de la zone à régler, les parcelles à régler de 4 à 12 m de largeur au projet

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

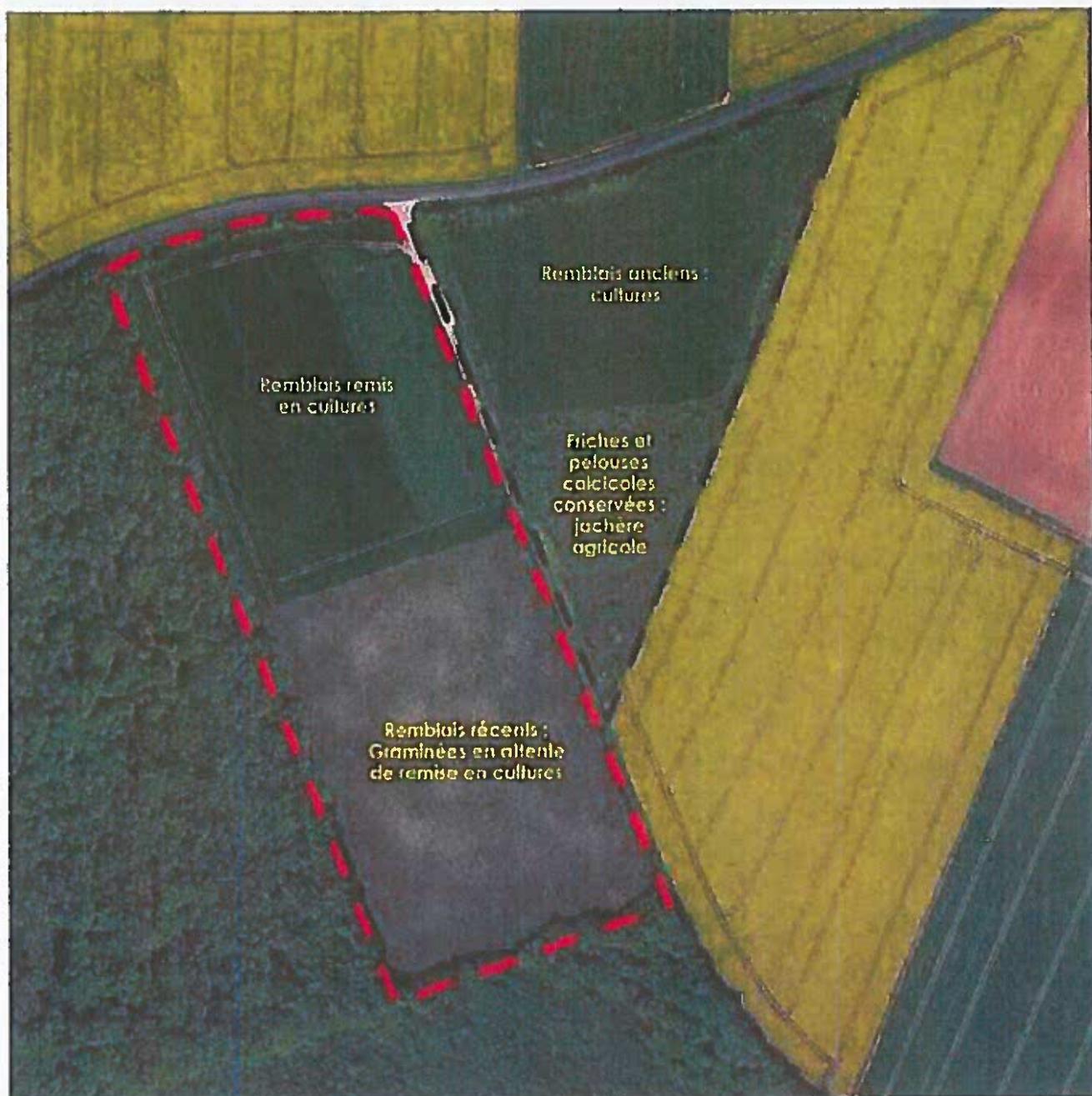


ANNEXE 5 : PHASAGE D'EXPLOITATION LIÉE AUX GARANTIES FINANCIÈRES

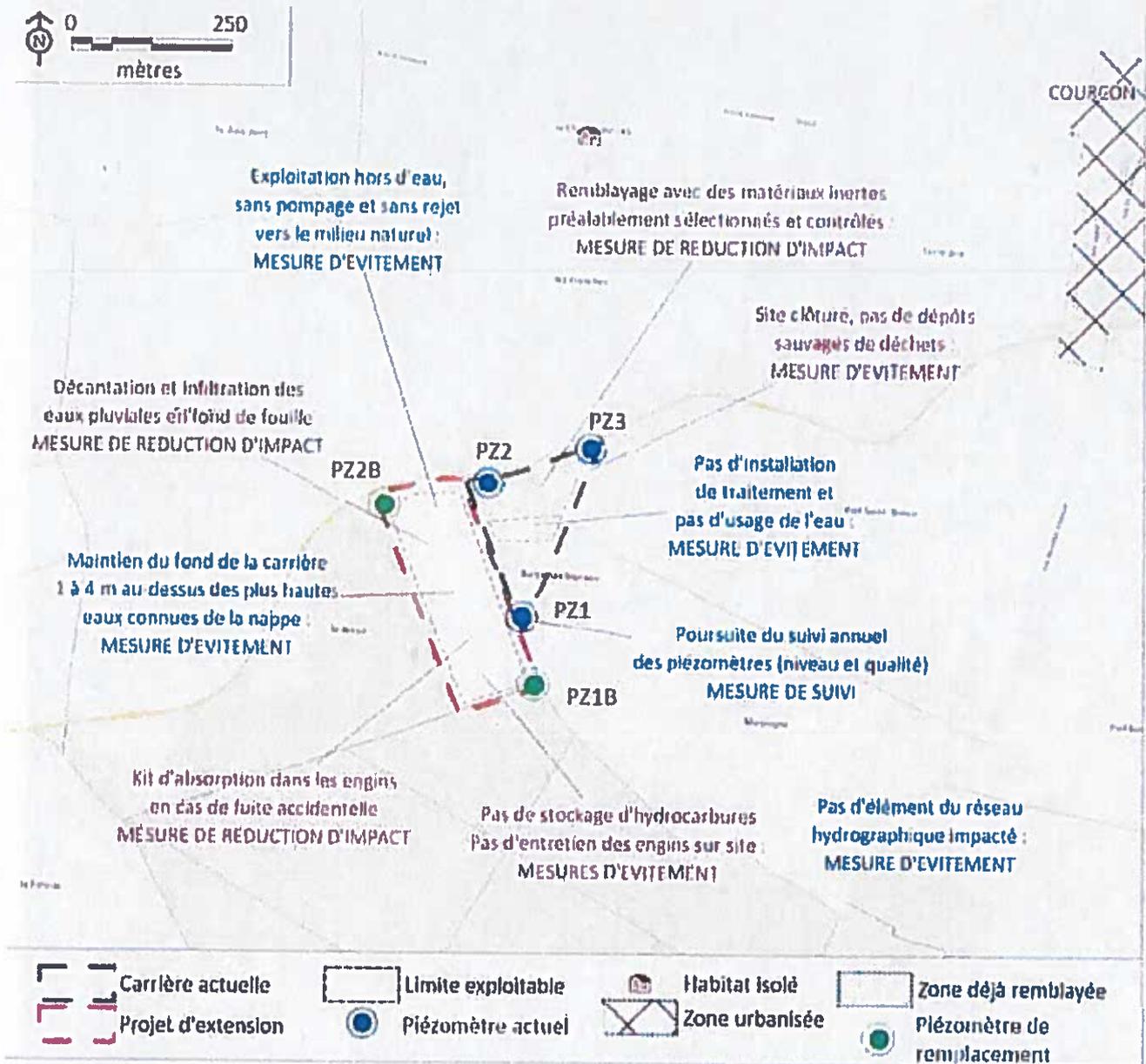
Figure 7 : Garanties financières



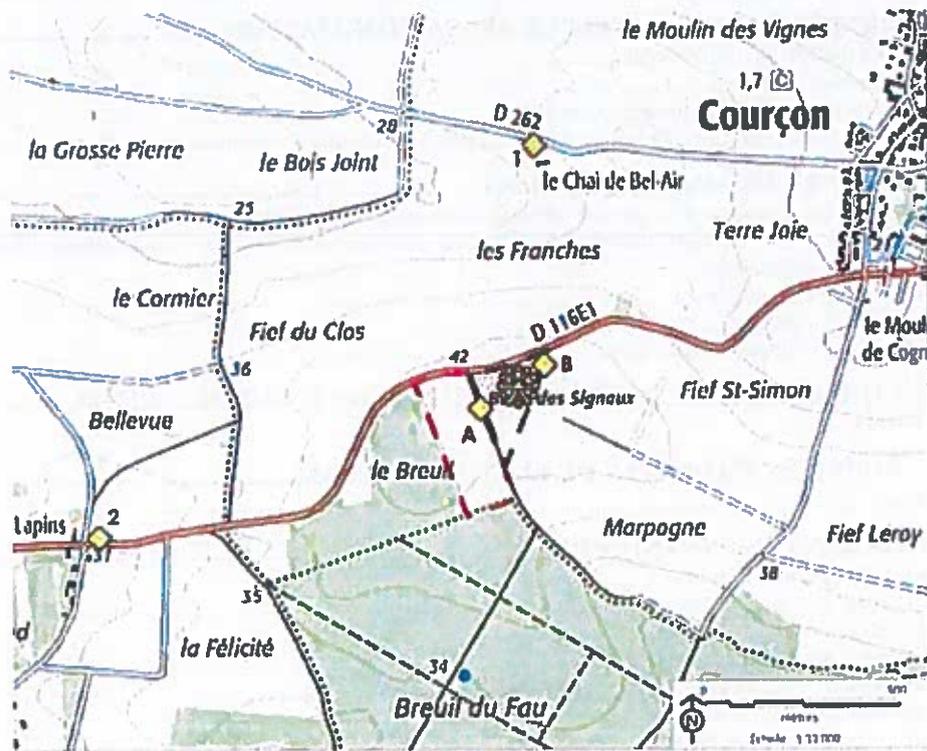
ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 7 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 8 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



- Carrière actuelle
- Projet d'extension
- ◆ Station de mesure de bruits
- Source sonore

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1 : Droit de propriété.....	4
Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
Article 1.3.1 : Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.2 : Caducité.....	5
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES	5
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	7
Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.5 : Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS	9
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	9
Article 1.7.2 : Archéologie préventive.....	9
Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	9
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS	10
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	10
Article 1.9.2 : Mise en application des garanties financières.....	10
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE	10
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	10
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	10
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	10
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	10
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	11
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	11
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	11
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	11
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	11
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	11
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	11
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	12

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	12
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	13
Article 2.2.2.1 Mesures d'évitement.....	13
Article 2.2.2.2 Mesures de réduction.....	13
Article 2.2.2.3 Mesure d'accompagnement.....	14
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	14
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	14
Article 2.3.2 : Remblayage.....	15
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	16
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	16
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	17
TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou au préfet.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	18
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	18
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 3.2.1 : Installations électriques.....	18
Article 3.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 3.3.1 : Rétentions et confinement.....	18
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	19
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
Article 5 : Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	20
Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	20
Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	20
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	20
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	20
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	21
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	21
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1 : Aménagements.....	22
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	22

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	23
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	23
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	23
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	23
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	24
Article 7.1.5 : Transport.....	24
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	24
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	24
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	24
Article 8.2 : Publicité.....	25
Article 8.3 : Exécution.....	25